



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté numéro 2022-51

Objet :

Arrêté du Maire portant autorisation d'un tir d'artifice de divertissement à l'occasion de la fête de la Dune 2022

Le Maire de la commune d'Ondres,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2122-24 ; L.2211-1 ; L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R571-31 ; R571-92 ; R571-95 et R571-97 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 ; R.325-12 à R.325-52 ; R.411-1 ; R.411-25 ; R. 417-1 ; R.417-10 ; R.432-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L116-2 et les dispositions du titre 1^{er} relatives aux voies du domaine public routier. (Articles R111-1 à R119-37) ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles : 121-3 ; 322-1 ; R.632-2 et R. 610-5 ;

VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 ; 21-1 et D.14-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L 211-2 ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R.541-1 ;

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;



VU la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la Loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral, notamment ses articles 30 à 34 ;

VU la loi N° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU les ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation ;

VU le Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise en place sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 et l'arrêté municipal en date du 10 mai 2022 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-765 réglementant temporairement le transport et l'usage de produits combustibles, corrosifs, de carburants, de gaz inflammable et de produits d'artifices dans les communes de TARNOS, ONDRES, LABENNE, CAPBRETON, BENESSE-MAREMNE et PEYREHORADE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-764 portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans les communes de TARNOS, ONDRES, LABENNE, CAPBRETON, BENESSE-MAREMNE et PEYREHORADE ;

VU l'arrêté préfectoral portant occupation temporaire du domaine public maritime, pour l'organisation d'un feu d'artifice;

VU l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le parking de la plage et ses abords, en date du 27 juin 2003 ;

VU l'arrêté municipal réglementant les structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques sur la plage d'Ondres pour la saison estivale du 14 avril 2022 ;

VU l'arrêté municipal réglementant la vie sur la plage pour la saison estivale du 14 avril 2022 ;



VU l'arrêté municipal, réglementant les sports nautiques sur la plage d'Ondres, pour la saison estivale du 14 avril 2022 ;

VU l'arrêté municipal, réglementant la sécurité des baignades pour la saison estivale du 14 avril 2022 ;

VU les arrêtés municipaux pris pour cette occasion et réglementant le déroulement de la fête de la Dune 2022 ;

VU la Convention Forêt domaniale des dunes du sud, entre l'Office National des Forêts et la commune d'Ondres, approuvée par le Conseil Municipal en date du 28 juin 2006 ;

Vu la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable en date du 19 août 2022 ;

VU le programme de la fête de la Dune 2022, présenté par le service Culture et vie locale et notamment le tir d'artifices de divertissement, le samedi 27 août 2022 à partir de 22h30 ;

VU la déclaration faite à la préfecture par la Sté ASC 2 cartier 33124 AILLAS ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDERANT les attentats meurtriers qui ont conduits le gouvernement à prendre des mesures visant à renforcer la sécurité publique, notamment en relevant le niveau de la menace Vigipirate ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête de la Dune 2022, il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement convenable des manifestations d'en assurer le bon ordre et de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par le tir de ces artifices ;

CONSIDERANT le risque d'incendie que ces tirs d'artifice peuvent engendrer ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune d'Ondres.



ARRETE

Article 1^{er} : M. DECIDOUR Thierry de la Société Artifices Spectacles et compagnies sise 2 cartier à Aillas, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégories F2, F3, F4, C3 et C4 avec 84.907 kg de matière active, le samedi 27 août 2022 à partir de 22h30.

Article 2 : L'organisation du tir est placée sous la seule responsabilité de M. DECIDOUR Thierry chargé, en sa qualité de chef de chantier, de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique. Le chef de chantier est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect du schéma de mise en œuvre du tir, sur plan qu'il a préalablement établi et des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : la zone de tir est délimitée par le chef de chantier et est en tous points conformes au schéma de mise en œuvre du tir qu'il a préalablement établi sur plan. Cette zone est déterminée grâce au calcul des distances de sécurité effectué par le chef de chantier, responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique.

Cette dernière est définie comme la portion de territoire à l'intérieur de laquelle sont mis en œuvre les articles pyrotechniques.

Son accès est interdit au public durant les phases de montage, de tir et de nettoyage à l'issue du spectacle.

Article 4 : Afin d'empêcher l'accès du public à la zone de tir, des barrières de sécurité doivent être installées pour délimiter la zone.

A chaque point d'accès à la zone de tir, la présence d'artifice de divertissement et l'interdiction d'accès au public doivent être rappelées.

L'accès à la zone de tir est strictement réservé au responsable de la mise en œuvre du tir et aux personnes placées sous son autorité.

Durant le tir, les spectateurs sont tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée



est matérialisée par les soins de l'artificier, de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Le chef de chantier veille à ce que le tir comporte les moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Il veille également à ce que la zone de tir comprenne au moins un point d'accueil des secours matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ». Le poste de secours de la plage ne pouvant être confondu avec le « point d'accueil des secours », l'accès de ce dernier sera condamné et l'accès à l'escalier interdit au public.

Article 7 : A l'issue du spectacle pyrotechnique, le chef de chantier assure le nettoyage de la zone de tir afin de collecter tous les déchets d'artifice.

Toute pièce défectueuse est identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle est neutralisée dans les plus brefs délais.

Il devra en outre transmettre la liste des artificiers ayant participé à la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique, à la Préfecture, via le document qui lui a été remis par l'organisateur.

Article 8 : en cas d'intempéries ou en cas de force majeure dûment constatés, les prescriptions du présent arrêté sont levées sous l'autorité du Maire et l'organisateur doit se soumettre à l'interdiction d'organiser la manifestation, sans que puisse être demandé une quelconque indemnité.

Article 9 : toute infraction au présent arrêté fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 10 : L'information du public est assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place chaque fois que cela est possible.



Article 11 : Le présent arrêté est transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation est transmise à Madame la Préfète des Landes.

Article 12 : Madame la Préfète des Landes ; Monsieur le Directeur Général des Services ; Monsieur le Directeur des services techniques de la ville d'ONDRES ; Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de TARNOS ; la Police Municipale ; Messieurs les organisateurs de spectacles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ondres, le 22 août 2022

Le Maire,
Eva BELIN.



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
